# Parole d'expert! #13

L'actualité de l'assurance par

**alteas**!

**TROTTINETTES** ÉLECTRIQUES... **FAUT-IL S'ASSURER?** 

RÉCEPTION DE L'OUVRAGE: **FORMES ET ENJEUX** 

alteas.fr

**JANVIER** 2022

LA RESPONSABILITÉ

DANS LE BÂTIMENT

**DES FABRICANTS** 









# Entre vous, et nous...

Votre courtier est indépendant. Il défend vos intérêts. Il respecte le code déontologique professionnel. Il est en accord avec les compagnies d'assurances partenaires.

La compagnie d'assurance autorise le courtier à gérer le contrat pour le compte de son assuré. Le courtier garde sa totale indépendance du fait notamment de la multiplicité de compagnies partenaires.



**O1**Le client mandate le courtier.

02 Le courtier analyse vos

risques et définit

vos besoins.

>

Le courtier négocie pour vous, tarifs et garanties.

>

Le courtier contrôle l'ensemble des pièces contractuelles.

Le contrat d'assurance est signé entre le client et la compagnie. 06

**représente** également lors des sinistres!

Le courtier vous

# Votre activité

Nos courtiers en assurance répondent à toutes vos demandes liées à votre activité et vous apportent le conseil le plus adapté à votre environnement métier.



Architecte -Maître d'œuvre



Prestation de services



Promoteur immobilier



Viticulture -Vigneron -Agriculture



Fabricant - Négociant de matériaux de construction



Commerce (restaurateur, magasin de détail...)



Artisan et entreprise du BTP



Industrie



Hôtellerie -Tourisme



Transporteur



Professionnel de l'automobile



Santé, retraite, prévoyance

# L'équipe



# Envie de rencontrer notre superbe équipe ?

Alteas, courtier en assurances, propose une expertise reconnue depuis 20 ans. Dans l'environnement du bâtiment (constructeur, concepteur et promoteur) et de l'agriculture, en particulier la viti-culture.

Pour assurer cette mission le duo d'experts Anaëlle Eslan et Bixente Rodriguez (co-gérants) s'est entouré d'une équipe de professionnels. Ils analysent vos risques et définissent vos besoins.

Nos collaborateurs diplômés sont tous des spécialistes de l'assurance. Ainsi, ils assurent la gestion personnalisée des contrats et des sinistres. Mais également en vous représentant lors d'une expertise.

### AVEC LA PARTICIPATION DE



Maud Asselain

Maître de conférences, Directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux

Alteas - SARL au capital de 200 000 euros - RCS Bordeaux B 439 703 976 - SIRET 439 703 976 00050 - ORIAS 07001947 - RC Professionnelle conforme aux articles Art. R.512-5 du code des assurances et R. 546-3 I du code monétaire et financier. **Conception Réalisation** © Com Together, agence de communication. © Photos - FBAP, Stéphane de Bourgies - Adobe Stock

#### **UTILISATEURS MOTORISÉS**

Maud Asselain, Maître de conférences, Directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux

## Utilisateurs de trottinette / gyroroue / hoverboard motorisés : ce qu'il faut savoir pour rester dans les clous

#### LE POINT SUR LA RÈGLEMENTATION DES NOUVEAUX ENGINS DE DÉPLACEMENTS PERSONNELS MOTORISÉS

Les nouveaux modes de mobilité urbains, parmi lesquels la trottinette électrique occupe une place de choix, connaissent un engouement non démenti depuis quelques années. La réglementation afférente à ces engins n'est cependant pas toujours bien connue des usagers.



En 2020, sept utilisateurs d'engin de déplacement personnel motorisé ont été tués (chiffre stable par comparaison à 2019) et 774 ont subi des blessures (soit une augmentation de 40 % par rapport à l'année précédente). Relativement dangereux pour leurs usagers eux-mêmes, ces nouveaux modes de déplacement le sont également pour les tiers : en 2020, une personne est décédée et 122 autres (en grande majorité des piétons) ont été blessées dans un accident impliquant ce type d'engin (source : Observatoire national interministériel de la sécurité routière : v. lien ci-dessous).

Entré en vigueur le 1er juillet 2020, le Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 « relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel » permettra sans doute de prévenir certains de ces accidents dans la mesure où il fixe des règles strictes de circulation (I). On peut regretter cependant qu'il ne dise mot de l'obligation d'assurance (II).

#### I. Les règles de circulation

L'engin de déplacement personnel motorisé visé par le décret du 23 octobre 2019, dont les dispositions ont été intégrées au Code de la route, est défini comme un « véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h » [C. route, art. R311-1, 6.15].

La réglementation énonce un certain nombre d'interdictions (A) et d'obligations (B).

#### A / LES INTERDICTIONS

- → L'usage de ce type d'engin est interdit aux personnes âgées de moins de 12 ans (C. route, art. R412-43-3).
- → Il est interdit de monter à deux (ou plus), « les engins de déplacement personnel motorisés ne [pouvant] transporter qu'un conducteur » (C. route, art. R412-43-3), sous peine de 150 euros d'amende (contravention de deuxième classe).
- → Il est interdit de « débrider » l'engin en vue de lui permettre

de dépasser la limite réglementaire de 25 km/h (C. route, art. R317-23-1), sous peine de 750 euros d'amende (contravention de quatrième classe) ; il est pareillement interdit de circuler sur la voie publique avec un engin de déplacement personnel motorisé dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h (C. route, art. R321-4-2), sous peine d'une amende de 1500 euros, laquelle est portée à 3000 euros en cas de récidive (contravention de cinquième classe).

- → En agglomération, sauf autorisation municipale, la circulation sur les trottoirs est prohibée (C. route, art. R412-43-1), sous peine de 150 euros d'amende.
- → Hors agglomération, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés est interdite, sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables (C. route, art. R412-43-1), sous peine de 150 euros d'amende.

#### **B** / LES OBLIGATIONS

- a. Voies de circulation. En agglomération, les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés doivent circuler sur les bandes ou pistes cyclables (C. route, art. R412-43-1), sous peine de 150 euros d'amende. En l'absence de bandes ou pistes cyclables, ils peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/ h (C. route, art. R412-43-1), sous peine de 150 euros d'amende. Nota: La circulation sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/ h peut être autorisée sur décision de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation, mais, dans cette hypothèse, le port du casque et d'un gilet de haute visibilité est obligatoire (C. route, art. R412-43-1), sous peine de 750 euros d'amende.
- **b. Équipements de l'engin.** Sous peine de 38 euros d'amende (contravention de première classe), tout engin de déplacement personnel motorisé doit être muni :
- → d'un dispositif de freinage efficace (C. route, art. R315-7);
- → d'un ou plusieurs catadioptres (dispositifs rétro-réfléchissants) arrière (C. route, art. R313-18), de catadioptres orange visibles latéralement (C. route, art. R313-19) et d'un catadioptre blanc visible à l'avant (C. route, art. Article R313-20);
- → d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins (C. route, art. R313-33) :
- → la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche (C. route, art. R313-4) et d'un feu de position arrière (C. route, art. R313-5).
- c. Équipement du conducteur. Lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, le conducteur doit porter, soit un gilet de haute visibilité, soit un équipement rétro-réfléchissant (C. route, art. R412-43-3), sous peine de 150 euros d'amende.

### II. L'assurance des engins de déplacement personnel motorisés

Bien que le décret du 23 octobre 2019 ne comporte aucune

prescription en matière d'assurance, il ne fait pas de doute que la souscription d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers est impérative. L'article L. 211-1 du Code des assurances énonce en effet que « toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, doit, pour faire circuler celui-ci, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité ». Le même texte précise qu'il faut entendre « par «véhicule» tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée ». Les engins de déplacement personnels motorisés entrent incontestablement dans cette définition et sont en conséquence soumis à l'obligation d'assurance. La majeure partie des polices d'assurances « multirisques habitation / responsabilité civile générale » excluent expressément du champ de la garantie les dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur ou résultant d'un accident de la circulation dans lequel est

impliqué ce type de véhicule. Il importe, en conséquence, soit de contracter une assurance spécifique auprès d'un assureur auto, soit de négocier auprès de son assureur « habitation » une extension de garantie afin que la responsabilité civile de l'usager de l'engin soit couverte.

Nota: les loueurs qui mettent à disposition ces engins, notamment des trottinettes électriques, en libre-service peuvent avoir pris soin de souscrire une assurance couvrant la responsabilité des usagers (la consultation de leur site permet d'obtenir facilement cette information). Il demeure que la souscription d'une assurance personnelle reste conseillée, ne serait-ce que pour avoir la maîtrise de ses garanties et s'assurer que celles-ci soient bien en viqueur.

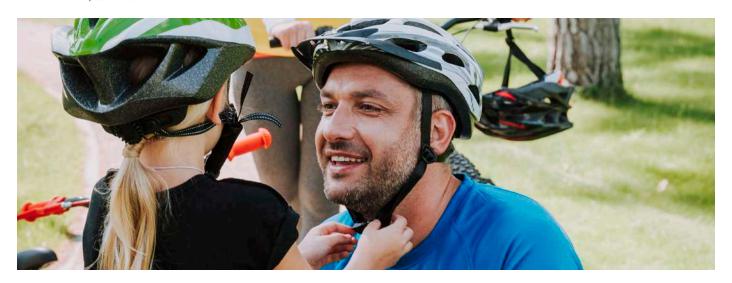
Sources: www.onisr.securite-routiere.gouv.fr/etat-de-l-insecurite-routiere/bilans-annuels-de-la-securite-routiere/bilan-2020-de-la-securite-routiere

 $www. {\it ffa-assurance.fr/infos-assures/assurance-de-responsabilite-civile-des-trottinettes-electriques-gyropodes-monoroues}$ 

www.village-justice.com/articles/utilisation-des-trottinetteselectriques-libre-service-les-risques-les-dangers,30990.html

### **BRÈVES**

Pascal Turbil. Journaliste



#### Les engins de nouvelle mobilité urbaine

Réglementés depuis le 23 octobre 2019. Rapides, légers, ludiques et pratiques, les nouveaux engins électriques de locomotion ont la cote chez les citadins. Mais les trottinettes et autres gyropodes soulèvent des questions de sécurité et de réglementation. Stabilité, solidité, adhérence, conflits avec les autres usagers, responsabilité en cas d'accident, verbalisation, etc. Les risques sont réels. Il est impératif de respecter la réglementation et de rester vigilant. Voici les nouveautés introduites par le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 pour les engins de déplacement personnel motorisés : trottinette électrique, hoverboard, gyropodes, monoroue...

#### SE CONFORMER AUX RÈGLES GÉNÉRALES

- → Avant 12 ans, pas question de se lancer sur un EDP motorisé.
- → Il s'agit de mode de transport individuel : il est proscrit de s'y déplacer à plusieurs.
- → Ni écouteurs ni téléphone.
- → C'est une catégorie de véhicule terrestre à moteur qui doit être assurée.
- → Pour circuler sur la voie publique, l'engin est conçu pour ne pas dépasser 25 km/h.

#### S'ÉQUIPER

- Rétroréfléchissant. Un vêtement ou un équipement (gilet, brassard...) rétro-réfléchissant s'impose à l'usager quand la visibilité est insuffisante ou de nuit, y compris en ville.
- → Casqué. Comme à vélo, le casque est fortement recommandé.
- → Indispensables. Depuis le 1er juillet 2020, les EDPM sont équipés de feux de position avant et arrière, de catadioptres arrière et latéraux, d'un système de freinage et d'un avertisseur sonore.

#### RESPECTER LES RÈGLES DE CIRCULATION

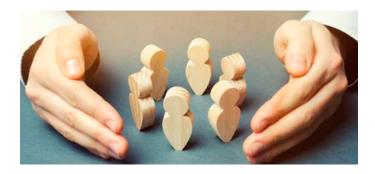
- → Pas de circulation sur le trottoir pour les EDPM, sauf s'ils sont tenus à la main.
- → En ville, toujours circuler sur la piste ou la bande cyclable (quand elle existe) ; s'il n'y en a pas, sur les voies dont la vitesse est inférieure ou égale à 50 km/h.
- → Hors agglomération, conduite sur piste cyclable ou voie verte.
- → Possibilité de stationner sur le trottoir, en veillant à ne pas gêner les piétons.

Source : Association Prévention Routière

#### Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM)

#### Assurance obligatoire

L'obligation de l'assurance et le Code de la route encore mal connus par les utilisateurs. 86% des propriétaires interrogés disent porter un casque, 62 % étaient couverts par une assurance et 66 % savaient qu'une couverture en responsabilité civile était obligatoire. À l'inverse, les loueurs ne sont qu'environ 10% à porter un casque, seuls deux sur dix ont déjà vérifié s'ils étaient couverts par une assurance au moment d'une location et seulement 45 % savent qu'une assurance est obligatoire. Par ailleurs, 52 % des free-floateurs ignorent l'interdiction de circuler sur les trottoirs, et 49 % que la vitesse est limitée à 25 km/h. Le non-respect de la réglementation et du Code de la route implique que les jeunes conducteurs d'EDPM sont surreprésentés dans les accidents : 40% d'entre eux sont dus à une vitesse excessive, et 30% à la circulation sur les trottoirs. Si dans 60 % des cas, les blessures en EDPM sont légères, on constate : 11% des sinistres impliquant un EDPM ont conduit un des accidentés à l'hôpital. Le bilan 2019 de la Sécurité routière a par ailleurs isolé pour la première fois les usagers d'EDPM, et l'on dénombre dix décès. Cette étude met donc en valeurs plusieurs apports importants : elle montre la part croissante des EDPM dans l'espace public, une cohabitation entre usagers qui n'est pas encore acquise, et, surtout, souligne Stéphane Pénet, Délégué général adjoint de la FFA, « la méconnaissance des préreguis à la conduite d'un EDPM, notamment l'obligation d'assurance. Être responsable, c'est être assuré pour soi-même et pour les autres... » Source: assurland.com





#### Assurer un Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM)

#### Combien ça coûte pour quelle protection?

Avant toutes choses, la question de l'assurance ne se pose pas, elle est obligatoire! Ceci posé, quel que soit le type ou le modèle d'EDPM même s'il dépasse 25 km/h, peuvent être assurer par sa compagnie d'assurances, pour des utilisations sur voie privée ou publique.

La Responsabilité Civile circulation (impérative et obligatoire) couvre contre les dommages que l'utilisateur pourrait occasionner à un tiers en conduisant son EDPM (Véhicule Terrestre à Moteur), jusqu'à 45 km/h sur voie publique. Carte verte fournie. L'assuré sera indemnisé en cas de dommages corporels subis lors de chute ou d'accident de la route, y compris lorsqu'il en est responsable, seul ou sans tiers identifié (casque obligatoire).

Enfin, il est fortement recommandé de souscrire à une option « Dommages & vol de l'EDPM » pour être couvert en cas de dommages suite à chute ou collision même seul ou sans tiers identifié, ou en cas d'incendie. L'EDPM est par ailleurs remboursé en cas de vol (parking sur voie publique, même avec antivol, exclu). Concernant les coûts d'assurances, ils sont évidemment liés à l'engin, à sa puissance, à son tarif à l'âge de l'utilisateur ou à la localisation géographique. Il en ressort néanmoins que la fourchette moyenne se situe entre 10 et 15 par mois.

Source : wizzas.com

#### **FABRICANTS ET FOURNISSEURS**

Maud Asselain, Maître de conférences, Directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux

# Fabricants et fournisseurs de matériaux de construction : les risques (juridiques) du métier

#### LES RESPONSABILITÉS ENCOURUES PAR LES FABRICANTS ET FOURNISSEURS DE PRODUITS DE CONSTRUCTION

La défectuosité d'un matériau ou d'un composant utilisé dans le cadre d'une opération de construction est susceptible d'engager la responsabilité du fabricant et du fournisseur de l'élément défaillant.



Les fabricants et fournisseurs de matériaux de construction s'exposent, selon les circonstances, à trois types de responsabilités : la responsabilité spécifique des constructeurs (I), la responsabilité civile de droit commun (II) et la responsabilité du fait des produits défectueux (III).

I. Responsabilité spécifique des constructeurs encourue par les fabricants d'EPERS L'article 1792-4 du Code civil énonce que «le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré ».

Ce texte étend aux fabricants d'EPERS (Elément Pouvant Entrainer la Responsabilité Solidaire) la garantie décennale, ainsi que la garantie de bon fonctionnement dont les constructeurs sont débiteurs sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code civil, sous réserve de la réunion des conditions suivantes :

- → seul le fabricant, auquel sont assimilés l'importateur et le distributeur qui s'attribue la paternité de l'élément « en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif » (C. civ., art. 1792-4, al. 2), encourt cette responsabilité et non le simple fournisseur-vendeur;
- → cette responsabilité spécifique ne joue que dans les rapports entre le fabricant (et assimilés) et le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage. Elle est sans application dans les rapports entre les fabricants et les entrepreneurs.
- → elle suppose l'existence d'un contrat de louage d'ouvrage entre le maître et un entrepreneur en vue de la mise en œuvre de l'élément considéré. Un particulier qui achète des matériaux pour les mettre lui-même en œuvre ne peut pas se prévaloir de cette responsabilité.
- → l'élément susceptible d'entrainer cette responsabilité spécifique doit correspondre à la définition de l'EPERS, ce qui suppose que :
  - → l'élément d'équipement en question n'a pas pour fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage (C. civ., art. 1792-7);
  - → l'élément d'équipement a été spécialement conçu et produit pour être intégré à l'ouvrage et répondre aux besoins précis du bâtiment en cause (Cass. 3e civ., 11 janv. 2012, n° 10-15387. – Cass. 3e civ. 7 janv. 2016, n° 14-17033), par opposition aux éléments standards, vendus sur catalogue et fabriqués en série ;
  - → l'élément d'équipement a été conçu et produit pour être « en état de service », sa mise en œuvre nécessitant tout au plus quelques ajustements, mais non sa modification par l'entrepreneur-poseur (nota : la responsabilité du fabricant est écartée si l'entrepreneur ne s'est pas conformé, pour l'installation de l'élément, aux directives édictées par le fabricant : Cass. 3e civ., 17 juin 1998, n° 95-20841).
- → la responsabilité du fabricant d'EPERS est une responsabilité solidaire; elle suppose que la responsabilité de l'entrepreneur qui a procédé à la pose de l'élément soit elle-même engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code civil.

  Lorsque ces différentes conditions sont réunies, le fabricant d'EPERS est débiteur de la garantie décennale et de la garantie de fonctionnement et se trouve en conséquence tenu d'indemniser le maitre de l'ouvrage (et les acquéreurs successifs) des désordres portant atteinte à la solidité de l'ouvrage ou qui rendent celui-ci impropre à sa destination, ainsi que des désordres affectant le fonctionnement de l'élément d'équipement dissociable qu'il a conçu.

#### II. Responsabilité de droit commun encourue par les fabricants et fournisseurs d'éléments et produits de construction

Relèvent du régime de droit commun de la responsabilité : • la responsabilité des fabricants et fournisseurs à l'égard de l'entrepreneur acheteur du matériau ;

- la responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage :
- → des fabricants de matériaux et composants autres que les EPERS :
- → des fabricants d'éléments d'équipement, « dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage » (C. civ., art. 1792-7);
- → des fournisseurs de matériaux et composants, y compris les EPERS.

En leur qualité de vendeur professionnel, le fabricant et le fournisseur sont débiteurs d'une obligation de conseil à l'égard de leurs clients, ce qui les contraint, en présence d'un acheteur profane, à « se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de l'informer quant à l'adéquation de la chose proposée à l'utilisation qui en est prévue » (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 oct. 2010, n° 09-16913) et, en présence d'un acheteur « professionnel de la construction », à rechercher si ce professionnel dispose de la compétence nécessaire pour apprécier la qualité du matériau livré et son adaptation aux contraintes de l'ouvrage à édifier (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 oct. 2016, n° 15-20079). Le manquement à cette obligation engage la responsabilité de droit commun du fabricant et du fournisseur du produit.

En qualité de vendeurs, ces mêmes professionnels sont débiteurs d'une obligation de délivrance conforme, ainsi que de la garantie des vices cachés. En cas de non-conformité du produit vendu aux spécifications contractuelles, ils seront tenus, sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun, d'indemniser l'acquéreur (C. civ., art. 1231-1). Cette action se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'acquéreur a connu ou aurait dû connaître le défaut de conformité (C. civ., art. 2224). Lorsqu'un vice caché rend le produit impropre à l'usage auquel il est destiné, le fabricant, ainsi que le distributeur, s'expose à l'action en garantie prévue par les articles 1641 et suivants du Code civil, laquelle doit être exercée dans le délai de deux ans suivant la découverte du vice (C. civ., art. 1648) et conduit soit à la résolution de la vente, soit à une réduction de prix (C. civ., art. 1644).

### III. Responsabilité du fait des produits défectueux des fabricants et fournisseurs

Les articles 1245 à 1245-17 du Code civil instituent une responsabilité spécifique à la charge des producteurs en cas de dommages causés par un « défaut de sécurité » de leur produit, lequel se définit comme « tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble » (C. civ., art. 1245-2). Est considéré comme producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante, ainsi que l'importateur du produit et celui qui s'en attribue la paternité « en apposant sur [celui-ci] son nom, sa marque ou un autre signe distinctif » (C. civ., art. 1245-5). A l'exception des fabricants d'EPERS, lesquels sont expressément écartés du champ d'application de cette responsabilité spéciale (C. civ., art. 1245-5, al. dernier), le fabricant d'un matériau de construction (ou d'un élément d'équipement qui ne peut recevoir la qualification d'EPERS comme les éléments d'équipement à vocation exclusivement professionnelle) peut voir sa responsabilité engagée, qu'il soit ou non lié au maître de l'ouvrage par un contrat, dès lors que le produit « n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre » (C. civ., art. 1245-3). Si le producteur ne peut être identifié, le vendeur ou tout autre fournisseur professionnel, est responsable du défaut de sécurité du produit, dans les mêmes conditions que le producteur, à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée (C. civ., art. 1245-6). Peuvent, par exemple, être considérés comme présentant un défaut de sécurité, les matériaux nocifs pour la santé (par ex. l'amiante, le plomb), les matériaux ou éléments d'équipement dangereux (plaques de façade se détachant, revêtements de sol glissants, appareils

électriques mal isolés...) ou encore les matériaux ou éléments d'équipement dont la défaillance entraîne des dommages à l'ouvrage ou à des biens entreposés dans celui-ci L'action en réparation se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

En tout état de cause, la responsabilité du fait des produits défectueux s'éteint au terme d'un délai de dix ans à compter de la date de mise en circulation du produit (ce qui correspond à la date de sa première mise sur le marché).

Nota : cette responsabilité spécifique n'est pas d'application exclusive ; elle n'interdit pas à la victime du défaut du produit

de réclamer réparation sur le terrain de la responsabilité contractuelle ou délictuelle de droit commun ou de la garantie des vices cachés, sous réserve qu'elle soit en mesure d'établir une faute du défendeur ou un vice autre que le seul « défaut de sécurité »

Source: https://www-dalloz-fr.docelec.ubordeaux.fr/documentation/Liste?ctxt=0\_ YSR0MD1yZXNwb25zYWJpbGl0w6kgZGVzIGZhYnJp Y2FudHPCp3qkc2Y9c2ltcGxlLXNIYXJjaA%3D%3D

https://www.lemoniteur.fr/article/clarification-du-concours-de-responsabilite-du-fabricant-ou-fournisseur-de-produits-dans-une-operation-de-construction.2041295

### **BRÈVES**

Pascal Turbil, Journaliste



#### Matériaux défectueux

La responsabilité du fournisseur est-elle engagée ? La responsabilité du fournisseur est-elle engagée ?

Dans le cadre de travaux sur une place de la commune de Tracy-sur-Loire (58), des vices étant apparus sur les sols, la commune a saisi les tribunaux afin d'engager, entre autres, la responsabilité du fournisseur de stabilisant utilisé. En dernier ressort, le Conseil d'État va rappeler qu'il est possible de rechercher « sur le fondement de l'article 1792-4 du Code civil, la responsabilité solidaire du fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance ».

Il va en conclure que le stabilisant de sols n'étant qu' « un simple matériau qui ne pouvait être qualifié d'ouvrage, de partie d'ouvrage, ou d'élément d'équipement », la responsabilité de ce fournisseur ne pouvait être recherchée.

Source : Conseil d'État, 21 octobre 2015, « commune de Tracy-sur-Loire », N° 385779

#### Fournisseur de produits défectueux ?

#### Comment mettre en œuvre sa responsabilité?

Le premier aspect important de ce régime de responsabilité est qu'il n'est pas nécessaire de démontrer une faute. En effet, cette responsabilité est de plein droit et le fournisseur ne peut donc pas s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute. Il n'est pas nécessaire non plus qu'un contrat vous lie directement avec le fournisseur. Vous pouvez engager sa responsabilité dès lors que vous subissez un préjudice et qu'aucun autre producteur n'est identifiable. Ce critère sera toutefois déterminant pour connaître la compétence des tribunaux. En la matière, l'avocat pourra vous orienter. Par ailleurs, si un contrat existe avec le fournisseur, sachez que les clauses pour limiter voire écarter la responsabilité du fait de produits défectueux sont illégales et seront réputées non écrites. Pour être indemnisé ou bénéficier de dommages et intérêts, il sera tout de même à votre charge de prouver le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre le dommage et ce défaut. Vous devrez alors démontrer que vous subissez un préjudice. En général, le produit défectueux a une incidence directe sur votre activité. Cela peut se traduire par exemple par une perte de clientèle ou une baisse de chiffre d'affaires. Le défaut est quant à lui caractérisé lorsque le produit n'a pas offert la sécurité à laquelle vous pouvez légitimement vous attendre. Enfin, vous devrez prouver que le dommage est lié à ce défaut, c'est-à-dire que le caractère défectueux du produit est le fait générateur du dommage. Ce sont les conséquences du défaut qui créent le préjudice. Il est nécessaire ici de faire la distinction avec le vice caché, car il s'agit de deux actions différentes. Le recours à un avocat en droit commercial ne peut que vous être utile.

Source: Avocats Picovschi

#### Produit défectueux

#### Quelles garanties pour le consommateur?

Vous avez acquis un produit auprès d'un professionnel ou d'un particulier, mais celui-ci n'est pas conforme à vos attentes ou présente des défauts de fabrication qui le rendent inutilisable dans de bonnes conditions. Quels sont les recours possibles pour vous faire rembourser ou faire remplacer le produit ? Quelles différences entre les produits neufs et d'occasion ? Bénéficiez-vous de garanties si le vendeur est un particulier ?

- → Ce que dit la loi : La garantie légale de conformité oblige le vendeur professionnel à rembourser ou réparer les produits ayant révélé un défaut dans les deux ans à compter de leur achat. Au-delà, l'acheteur peut faire jouer la garantie des vices cachés s'il prouve que le défaut existait déjà au moment de l'achat. A défaut, il peut faire jouer une éventuelle garantie commerciale proposée par le vendeur.
- → Délai pour agir : 2 ans à compter de la livraison pour la garantie de conformité ou 2 ans à compter de la découverte du

défaut (vice caché) pour la garantie des vices cachés.

→ Procédure simplifiée par Internet : Litige.fr permet d'effectuer l'intégralité des démarches en ligne, depuis l'envoi d'une Mise en Cause gratuite jusqu'à la saisine du Tribunal compétent.



#### OUVRAGE

Maud Asselain, Maître de conférences, Directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux

### Réception de l'ouvrage : formes et enjeux

#### NOTION ET RÔLE DE LA RÉCEPTION DE L'OUVRAGE EN DROIT DE LA CONSTRUCTION

La réception joue un rôle fondamental, en ce qu'elle subordonne la mise en œuvre des garanties spéciales dont les locateurs d'ouvrage sont débiteurs, ainsi que le déclenchement des garanties d'assurance obligatoires.



Définie comme « l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves » (C. civ., art. 1792-6), la réception de l'ouvrage peut s'opérer selon diverses modalités (I). Quelles qu'en soient les formes, la réception produit des effets majeurs, puisque, d'une part, elle emporte « purge » des désordres apparents et non réservés, d'autre part, elle marque le point de départ des garanties qui s'offrent au maître de l'ouvrage atteint de désordres (II).

#### I. Formes de la réception

L'article 1792-6 du Code civil énonce que la réception « intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement [et qu'elle] est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement ». Le texte pose ainsi le principe de la réception amiable (A), à laquelle peut se substituer, le cas échéant, une réception judiciaire (B).

#### A / RÉCEPTION AMIABLE

La réception amiable peut emprunter trois formes distinctes

#### 1 - RÉCEPTION AMIABLE SUIVANT DES MODALITÉS CONVENTIONNELLES

Le maître et les locateurs d'ouvrage sont libres, lors de la conclusion du contrat qui les lie ou ultérieurement, de déterminer conventionnellement les modalités de la réception. Est ainsi valide, par exemple, la clause qui prévoit que l'occupation des lieux vaudra réception définitive et sans réserve (Cass. 3° civ., 4 nov. 1992, n°91-10076 : *Bull. civ.* III, n° 284 ; RD *imm.* 1992, p. 80, note Ph. Malinvaud. Cass. 3e civ., 13 juill. 1993, n°91-13027). Le plus souvent, les parties usent de leur liberté contractuelle pour imposer expressément la rédaction d'un procès-verbal de réception, ce qui prive implicitement les acteurs de la construction de la possibilité de se prévaloir d'une réception tacite.

#### 2 - RÉCEPTION EXPRESSE SELON LES MODALITÉS LÉGALES

En l'absence de stipulation contractuelle déterminant les modalités de la réception, la réception expresse de l'ouvrage est légalement acquise par la rédaction d'un procès-verbal manifestant la volonté du maître de l'ouvrage d'accepter celuici avec ou sans réserves.

Il en résulte qu'un procès-verbal rédigé par les seuls constructeurs et ne comportant pas la signature du maître de l'ouvrage ne peut valoir réception (Cass. 3° civ., 20 nov. 1996, n°94-19525).

La réception devant impérativement « être prononcée contradictoirement » (C. civ., art. 1792-6), il appartient, en cas de litige, au maître de l'ouvrage (ou à celui qui se prévaut d'une réception expresse) de prouver qu'elle a eu lieu au su des constructeurs.

Cette preuve est parfaitement rapportée par la production d'un procès-verbal signé par ces derniers (Cass. 3° civ., 21 juin 2000, n°98-21630).

A défaut de signature du PV, le caractère contradictoire peut être établi par la preuve de la présence du constructeur lors de la réception (Cass. 3° civ., 12 janv. 2011, n°09-70262 : *Bull. civ.* III, n°3 ; RD *imm.* 2011, p. 220, obs. B. Boubli).

Il est également admis que le caractère contradictoire est respecté, bien que le PV de réception ait été rédigé hors la présence du constructeur, dès lors que ce dernier a été dument convoqué aux opérations de réception (Cass. 3° civ., 3 juin 2015, n°14-17744 : *Bull. civ.* III, n°53. Cass. 3° civ., 12 avr. 2018, n°17-15188. Cass. 3° civ., 7 mars 2019, n°18-12221).

En l'absence de convocation, la réception est en revanche strictement inopposable au constructeur absent et non convoqué, de sorte qu'elle est réputée à son égard n'avoir pas eu lieu. Un arrêt récent le rappelle avec la plus grande fermeté en estimant que la réception actée par la signature d'un PV signé du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre, non seulement est inopposable au constructeur non convoqué, mais encore que cette irrégularité de la réception expresse interdit aux intéressés de se prévaloir, à l'encontre du constructeur absent, d'une prétendue réception tacite, pareille prétention ne visant qu'à « à contourner l'exigence du respect du contradictoire » (Cass. 3° civ., 20 oct. 2021, n°20-20428 : RGDA nov. 2021, p. 22, note P. Dessuet).

#### 3 - RÉCEPTION TACITE

En l'absence de réception expresse (selon les modalités conventionnelles ou légales), la réception peut néanmoins être considérée comme acquise lorsqu'est établie la volonté non équivoque, quoique seulement tacitement exprimée, du maître de l'ouvrage d'accepter celui-ci. Selon une jurisprudence constante, caractérise une volonté non-équivoque emportant réception tacite de l'ouvrage, la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage dès lors que celle-ci est accompagnée du paiement de la totalité (ou quasi-totalité) du prix des travaux (v., en dernier lieu, Cass. 3° civ., 30 janv. 2019, n°18-10197 : D. 2019, p. 1269, note M. Storck ; Cass. 3° civ., 18 avr. 2019, n°18-13734 : *RD imm.* 2019, p. 336, obs. B. Boubli). B. Réception judiciaire

Lorsque l'une des parties au contrat de louage d'ouvrage s'oppose à la réception amiable, l'autre partie peut saisir le juge en vue d'obtenir le prononcé d'une réception judiciaire. Cette dernière est subordonnée à la condition que l'ouvrage concerné soit « en état d'être reçu » (v., par ex., Cass. 3° civ., 30 juin 1993, n°91-18696 : Bull. civ. III, n°103. Cass. 3° civ., 12 oct. 2017, n°15-27802 : *RD imm.* 2018, p. 31, obs. B. Boubli), ce qui suppose qu'il puisse être « mis en service » (v., à propos d'un bâtiment à usage de garage, Cass. 3° civ., 11 janv. 2012, n°10-26.898 : *Resp. civ. et assur.* 2012, comm. 115) ou qu'il soit « en état d'être habité » (Cass. 3° civ., 21 mai 2003, n° 02-10052 : *Bull. civ.* III, n°105).

#### II. Conséquences de la réception

La réception, avec ou sans réserves, met fin au contrat d'entreprise. Elle emporte deux effets majeurs : elle interdit toute action en responsabilité contre les constructeurs visant à la réparation des désordres apparents et non-réservés au jour où elle intervient (A) et marque le point de départ des garanties spéciales dont les constructeurs et leurs assureurs sont débiteurs à l'égard du maître de l'ouvrage (B).



#### A / IRRECEVABILITÉ DES ACTIONS EN RÉPARATION DES DÉSORDRES APPARENTS ET NON-RÉSERVÉS

Les désordres apparents qui n'ont pas fait l'objet de réserves lors de la réception ne peuvent donner lieu à aucune action en réparation, que celle-ci soit fondée sur le droit commun ou sur le régime spécial des garanties des constructeurs. La réception opère ainsi un effet « de purge » des désordres et défauts de conformité apparents et non-réservés (Cass. 3° civ., 9 oct. 1991, n°87-18226 : *Bull. civ.* III, n°231. Cass. 3° civ., 4 nov. 1999, n°98-11310 *Bull. civ.* III, n°210].

Un désordre est considéré comme « apparent » lorsqu'il est visible au moment des opérations de réception, étant entendu, d'une part, que le caractère apparent ou caché du désordre doit s'apprécier au regard des seules compétences personnelles du maître de l'ouvrage et de sa capacité à constater l'existence du désordre litigieux (Cass. 3° civ., 17 nov. 1993, n°92-11026 : Bull. civ. III, n°146. Cass. 3° civ., 10 nov. 2016, n°15-24379), étant entendu, d'autre part, que n'est pas apparent, un désordre qui ne se révèle dans son ampleur et ses conséquences que postérieurement à la réception (Cass. 3° civ., 12 oct. 1994, n°92-16533 : Bull. civ. III, n° 172. Cass. 3° civ., 12 févr. 1997, n°95-12147 : RD imm. 1997, p. 239, note Ph. Malinvaud. Cass. 3e civ., 22 oct. 2002, n°01-11320. Cass. 3° civ., 20 déc. 2018, n°17-26523 : Resp. civ. et assur. mars 2019, comm. 74).



#### B / PRISE D'EFFET DES GARANTIES LÉGALES DES CONSTRUCTEURS ET DES GARANTIES D'ASSURANCE OBLIGATOIRES

Les constructeurs ne sont débiteurs des garanties spéciales prévues par les articles 1792 et suivants du Code civil qu'à compter du jour où l'ouvrage a été réceptionné. Il a ainsi été jugé qu'en l'absence de réception la garantie décennale ne s'applique pas (Cass. 3° civ., 12 janv. 1982, n°80-12094 : *Bull. civ.* III, n°8. Cass. 3° civ., 27 févr. 2013, n°12-12148 : *Bull. civ.* III, n°29). S'agissant des garanties d'assurance obligatoires, la réception de l'ouvrage conditionne pareillement la possibilité de solliciter la prise en charge du sinistre par l'assureur de responsabilité décennale (C. ass., art. A. 243, Annexe I).

En revanche, la garantie due par l'assureur dommagesouvrage, laquelle prend effet en principe à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, peut être mise en œuvre avant la réception lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations (C. ass., art. A. 243, Annexe II).

La réception marque également le point de départ du délai pour agir en réparation contre les constructeurs. Les actions visant à la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement (C. civ., art. 1792-6), de la garantie de bon fonctionnement (C. civ., art. 1792-3) et de la garantie décennale (C. civ., art. 1792 et 1792-2) sont ainsi prescrites à l'expiration, respectivement, des délais de 1 an, deux ans et dix ans à compter de la réception. Pareillement, l'assureur de responsabilité décennale et l'assureur dommages-ouvrage sont libérés de leur obligation de garantie au terme du délai de dix ans suivant la réception de l'ouvrage.

Source: https://www.bjavocat.com/2019/12/17/la-reception-dun-ouvrage-recommandations-pratiques-et-actualites/

https://api.faire.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/F-Reception-ITE-Bardage.pdf

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31344

### **BRÈVES**

Pascal Turbil, Journaliste



#### Désordres lors d'une réception de chantier

Réserves ou refus ? Lorsqu'un maître d'ouvrage constate des vices graves lors des opérations de réception, ou bien lorsque des désordres lui sont signalés dans le rapport final du contrôleur technique, il peut être tenté de refuser de signer le procès-verbal de réception, pensant ainsi préserver au mieux ses intérêts. Les constructeurs se trouvent alors, de fait, dans l'obligation de procéder à leurs frais aux réparations nécessaires, sans possibilité de déclarer le sinistre à l'assureur couvrant leur responsabilité. Le réflexe est bon dès lors que le constructeur et ses sous-traitants disposent des moyens financiers suffisants pour reprendre l'ouvrage en question. Car quand ce n'est pas le cas, le maître d'ouvrage reste avec ses désordres non réparés... En cas de vices graves constatés lors des opérations de réception, il peut être prudent, sinon intéressant, pour un maître d'ouvrage de prononcer la réception avec réserves, plutôt que de la refuser et de demander à l'entreprise de procéder à ses frais aux réparations nécessaires. La Cour de cassation estime depuis 1991 que les désordres de gravité décennale, objets de réserves à la réception, doivent être pris en charge par l'assureur dommages ouvrage. Elle vient de réitérer sa position (Cass. 3e civ., 1er avril 2021, n° 19-16179, Bull.). La Cour rappelle également que l'assuré ne doit pas se contenter des réserves formulées au PV de réception, mais doit en outre justifier d'une mise en demeure restée infructueuse, faite à l'entreprise titulaire du marché concerné par les réserves.

Source: Le Moniteur

#### Garantie de parfait achèvement

#### Reprise des désordres durant un an

La garantie de parfait achèvement permet au maître d'ouvrage d'obtenir la reprise des désordres dénoncés à l'entrepreneur dans l'année suivant la réception de l'ouvrage. La garantie de parfait achèvement se distingue donc des autres garanties légales que sont la garantie décennale et la garantie biennale en ce qu'elle met à la charge du locateur d'ouvrage une obligation de faire, l'obligation de reprendre les travaux. Elle est prévue à l'article 1792-6 alinéa 2 et suivants du Code civil qui dispose : « La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres

signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage ».

Source : Village de la justice

#### Constructeur de l'ouvrage

#### Qui peut-il être?

Tout constructeur impliqué dans la construction d'un ouvrage neuf ou sur existant (bâtiment divers, logement, travaux de génie civil...), est soumis à un régime de responsabilité. Cette responsabilité s'applique sauf si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Le constructeur peut être l'une des personnes suivantes :

- → Architecte
- → Entrepreneur
- → Technicien
- → Prestataire lié au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage
- → Personne ou mandataire qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire
- → Fabriquant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement

Les délais des trois principales garanties qui permettent de se prémunir de désordres lors de la réception de chantier sont : La garantie de parfait achèvement (pendant un an). La garantie de bon fonctionnement (pendant 2 ans) La garantie décennale (pendant 10 ans).

Source: www.service-public.fr

# **PARTENAIRES**







































































































### alteas.fr

Alteas, courtier en assurances | ⋈ alteas@alteas.fr | % 05 56 00 50 65

BORDEAUX | 1 quai Président Wilson 33130 Bègles

PARIS | 27 Avenue de l'Opéra 75001 Paris

ST-JEAN DE LUZ | 29 Boulevard du Commandant Passicot 64500 St-Jean de Luz